

République Gabonaise
Union - Travail - Justice



CODE PENAL

Loi N°21/63 du 31 mai 1963

Edité par :
Direction des Publications Officielles

B.P. : 563 Libreville
Edition 2007

Loi N°21/63 du 31 mai 1963 (mise à jour novembre 1994)

Portant code pénal

LIVRE PREMIER

DES PEINES ET PERSONNES PUNISSABLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article premier.- Sont des crimes, les infractions que la loi punit soit de la peine de mort, soit de celle de réclusion criminelle.

Article 2.- Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de plus d'un mois, ou d'une amende de plus de 24000 francs.

Article 3.- Sont des contraventions, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un mois au plus, ou d'une amende de 24000 francs au plus, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

Article 4.- L'amende, la relégation, l'interdiction de séjour, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille, la fermeture d'établissements, l'interdiction d'exercer une profession et la confiscation spéciale du corps du délit, de ses produits ou de choses destinées à le commettre sont des peines accessoires ou complémentaires communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Dans tous les cas, la confiscation des armes, objets et instruments ayant servi à commettre un crime ou un délit pourra être prononcée.

En matière de contraventions, la confiscation ne pourra être prononcée que dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 5 (modifié par la loi N° 19/93 du 27 août 1993)- Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi ou le règlement avant leur commission.

La loi ou le règlement moins rigoureux s'applique, dès son entrée en vigueur, aux faits non définitivement jugés.

Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure ont effet immédiat, même sur les instances en cours, tant qu'un jugement au fond n'a pas été prononcé en premier ressort.

La sanction cesse de recevoir exécution lorsqu'elle a été prononcée pour une infraction qu'une loi ou un règlement postérieur au jugement a supprimée.

Article 6.- Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Il en est de même de la tentative des délits que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Les tentatives des autres délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Article 7.- En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. Lorsque la peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la communication et non de la peine initialement prononcée.

Article 8.- Les condamnations aux peines établies par la loi sont toujours prononcées sans préjudice des restitutions et dommages intérêts qui peuvent être dus aux parties.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

CHAPITRE II

De la peine de mort

Article 9.- Tout condamné à mort sera fusillé.

Article 10.- Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est *enceinte*, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Article 11.- Le procès-verbal d'exécution sera dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier. Ce procès-verbal sera, dans les vingt-quatre heures, transcrit par le greffier au pied de la minute de l'arrêt.

Article 12.- Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

CHAPITRE III

Des peines privatives de liberté

Article 13.- La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Quand il y aura eu détention préventive, elle sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Article 14 (modifié par la loi N° 19/93 du 27 août 1993)- Les personnes condamnées à l'emprisonnement ou à la réclusion criminelle peuvent être employées à des travaux d'utilité publique ou privée, conformément à la législation sur le travail pénal.

Article 15.- Les condamnations à la peine des travaux forcés à temps seront prononcées pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Article 16.- Les condamnations à l'emprisonnement seront prononcées pour un jour au moins et dix ans au plus. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle à un mois est de trente jours.

~~Article 17.- Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera enfermé dans une maison de correction.~~

CHAPITRE IV

Des peines privatives de droits

Article 18 (complété par la loi N° 19/93 du 27 août 1993) - La condamnation à une peine criminelle emportera interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1.- de vote et d'élection ;
- 2.- d'éligibilité ;
- 3.- d'être appelé ou nommé aux fonctions d'assesseur dans une juridiction ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4.- du port d'armes ;
- 5.- de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6.- d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7.- d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8.- de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- 9.- du droit de porter aucune décoration.

Article 19.- En matière correctionnelle, les tribunaux pourront, dans les cas expressément prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, pour une durée de cinq à dix ans, l'exercice des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article ci-dessus.

CHAPITRE V

De l'interdiction de séjour

Article 20 (modifié par l'ordonnance n° 48/69).

L'interdiction de séjour consiste dans la défense à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle peut être prononcée contre tout condamné à la réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois. Le maximum de la peine d'interdiction de séjour est de vingt ans.

Article 21.- La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur par voie d'arrêtés collectifs ou individuels. Elle est notifiée au condamné avant la libération, à la diligence des autorités administratives.

Article 22.- L'interdiction de séjour part de la date de la libération du condamné.

CHAPITRE VI

De l'exécution des condamnations pécuniaires.

Article 23.- tous les individus condamnés pour un même crime, un même délit ou une même contravention seront solidairement tenus des restitutions et des dommages-intérêts, à moins que le juge n'en dispose autrement et détermine la quote-part de chacun.

Article 24.- En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, lorsqu'une condamnation à l'amende, à des dommages-intérêts, à des restitutions ou aux frais, devenue définitive, demeure inexécutée, elle peut être poursuivie contre le condamné par la voie de la contrainte par corps.

S'il y a un civilement responsable, la contrainte par corps pour les dommages-intérêts et les dépens ne peut être exercée contre le condamné que lorsque toutes les voies d'exécution ont été épuisées contre le civilement responsable, à moins que son insolvabilité ne soit établie.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre le civilement responsable.

Article 25.- La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Article 26 (modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993) – la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- huit jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 25000 francs ;
- quinze jours lorsque, supérieures à 25000 francs, elles n'excèdent pas 50000 francs ;
- un mois lorsque, supérieures à 50000 francs, elles n'excèdent pas 100000 francs ;
- deux mois lorsque, supérieures à 100000 francs, elles n'excèdent pas 200000 francs ;
- trois mois lorsque, supérieures à 200000 francs, elles n'excèdent pas 400000 francs ;
- Six mois lorsque, supérieures à 400000 francs, elles n'excèdent pas 800000 francs ;
- Neuf mois lorsque, supérieures à 800000 francs, elles n'excèdent pas 1600000 francs ;
- 1 an lorsqu'elles sont supérieures à 1600000 francs.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Article 27.- La contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ne peut être exécutée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête du Trésor.

Sur le vu de l'exploit de signification du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne pourra être exercée, à moins qu'elle ne soit en cours ou qu'elle n'ait fait l'objet antérieurement d'une recommandation sur écrou. Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être faite immédiatement après la notification du commandement.

Article 28.- Les règles de l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Article 29.- La partie qui a obtenu des dommages-intérêts et qui n'a pas été indemnisée pourra, sous réserve que la décision soit devenue définitive depuis plus d'un mois, provoquer l'incarcération du condamné par déclaration devant le procureur de la République.

Elle pourra, par une déclaration dans les mêmes formes, mettre fin à l'exécution de la contrainte qui, dans ce cas, ne sera jamais reprise.

Article 30.- S'il peut justifier de motifs graves, le condamné pourra demander qu'il soit sursis à l'exercice de la contrainte par corps.

Il le fera par simple déclaration devant le procureur de la République ou, dans les localités dépourvues de tribunaux, devant un officier de police judiciaire qui devra en aviser sans délai le procureur de la République. Lorsque la déclaration est faite devant un officier de police judiciaire, celui-ci notifie le bien-fondé des déclarations du requérant et transmet le dossier au procureur de la République. Si les motifs invoqués lui paraissent suffisants, le procureur de la République peut suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

Article 31.- les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant de sommes restant dues.

Article 32.- Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

CHAPITRE VII

De la récidive

Article 33.- Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, aura commis un second crime emportant comme peine principale la réclusion criminelle à temps, sera condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 34.- Quiconque, ayant été condamné pour délit à une peine d'emprisonnement aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis le même délit, sera condamné à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Les délits de vol, de recel, d'abus de confiance, d'escroquerie, de détournement de fonds ou d'objets saisis, de corruption, de concussion et les délits relatifs aux chèques sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Article 35.- En matière de contraventions, il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

CHAPITRE VIII

De la relégation

Supprimé avec ses articles de 36 à 40 (loi n° 19/93 du 27 août 1993)

CHAPITRE IX

Du sursis

Article 41 (modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993) – En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale. Le sursis n'est pas applicable en matière de contraventions de police.

Les cours tribunaux peuvent décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une période dont ils détermineront la durée, ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont ils détermineront le montant.

Article 42.- Si, pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 43.- La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 42, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 44.- Le Président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 41, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 33 et 35. La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

CHAPITRE X Des circonstances atténuantes

Article 45.- En matière criminelle, les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort. Jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application de la peine d'emprisonnement, une amende pourra, en outre, être prononcée. Le maximum de cette amende sera de 2 000 000 de francs. Les coupables pourront de plus être privés des droits mentionnés en l'article 18 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Ils pourront, en outre, être frappés de l'interdiction de séjour.

Article 46.- En matière correctionnelle, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, sauf disposition contraire expresse, à réduire l'emprisonnement et l'amende, même à moins d'un mois et de 24 000 francs, ou à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, ou encore à substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine d'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de un million de francs.

Article 47.- En matière de contraventions de police, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal peut abaisser la peine prévue par la loi jusqu'au minimum des amendes de simple police.

CHAPITRE XI

Du complice et de l'instigateur

Article 48.- Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 49.- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

- 1.- ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
- 2.- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
- 3.- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis ;
- 4.- ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'action, si la provocation a été suivie d'effet ou de tentative.

Article 49 bis (ajouté par la loi n° 19/93 du 27 août 1993) -

Seront également punis de la même peine que les auteurs, les instigateurs qui, sciemment, font commettre l'acte incriminé par un tiers ou incitent directement à la commission d'un crime ou d'un délit, même si cette incitation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

CHAPITRE XII

Des causes d'irresponsabilité et des excuses

Article 50 (modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993).- N'est pas punissable, celui qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans ce cas, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, lorsque l'état de l'auteur est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, ordonner son placement dans un établissement spécialisé.

Sa sortie est ordonnée par la même juridiction saisie sur requête du parquet.

N'est pas également punissable l'auteur d'une infraction qui a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 51 (modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993).- Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'acte était commandé par la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui, à condition que cette défense soit légitime et proportionnée à la nature et à la gravité de l'agression.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit un acte qualifié de crime ou délit en repoussant de nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison habitée ou des dépendances ou en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Article 51 bis (ajouté par la loi n° 19/93 du 27 août 1993).-

Indépendamment de la légitime défense prévue à l'article 51 du présent code, n'est pas punissable celui qui accomplit, par une réaction proportionnée, un acte imposé par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent pour une personne ou un bien.

Article 52 (modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993).- Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'acte accompli était ou autorisé par la loi ou légalement commandé par l'autorité légitime.

Article 53.- Nul crime ni délit ne peut être excusé ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 54.- Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ou s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Toutefois, le parricide n'est jamais excusable.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, en cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Article 55.- Lorsque le fait d'excuse sera établi, la peine sera un emprisonnement d'un à cinq ans en cas de crime, et d'un à six mois en cas de délit, le tout sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes.

CHAPITRE XIII

De la minorité pénale

Article 56.- Lorsqu'un mineur de treize ans se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit, il sera déféré au président du tribunal qui pourra prononcer par ordonnance soit la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit son placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, ou dans un établissement médical. Ces mesures pourront être rapportées ou modifiées dans les mêmes formes.

Article 57.- Lorsqu'un mineur âgé de treize à dix-huit ans aura commis un crime ou un délit, il sera, dans tous les cas, déféré au juge d'instruction qui s'informera également sur les conditions d'existence et d'éducation de l'enfant. S'il ne le place sous mandat de dépôt, le magistrat instructeur pourra, par ordonnance spéciale, confier le mineur à toute personne ou institution de son choix, qui en conservera la garde jusqu'à la décision du tribunal.

Article 58.- Les mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans sont jugés par le tribunal correctionnel ou par la cour criminelle, en audience non publique, à moins que le mineur ne soit inculpé dans la même cause avec un ou plusieurs coïnculpés majeurs.

Dans tous les cas, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique.

Article 59.- La juridiction saisie d'un crime ou d'un délit commis par un mineur âgé de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans devra dire s'il a agi ou non avec discernement. Dans le premier cas, le tribunal pourra soit condamner le mineur aux peines prévues par la loi, soit condamner à une peine inférieure dont le minimum sera celui des peines de simple police.

Dans le second cas, il ne sera pas prononcé de condamnation, mais le tribunal prendra toutes mesures propres à assurer l'amendement du mineur et sa rééducation.

Article 60.- Les mineurs de dix-huit ans, prévenus ou condamnés, seront toujours placés dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires.

La peine de mort ne sera jamais prononcée contre un mineur de dix-huit ans.

LIVRE II

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

**Des crimes et délits
Contre la sûreté extérieure de l'Etat**

Article 61.- Constitue, s'il a été commis par un Gabonais, le crime de trahison, le fait :

1.- soit de porter les armes contre le Gabon ;

2.- soit d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Gabon ou de lui en fournir les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire gabonais, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;

3.- soit de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, des troupes gabonaises ou affectées à la défense du territoire gabonais ou des territoires, villes, forteresses, ouvrages, édifices, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments, appareils de navigation aérienne appartenant au Gabon ou affectés à sa défense ;

4.- soit, en vue de nuire à la défense nationale, de détruire ou détériorer un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou, dans le même but, d'y apporter soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident ;

5.- soit de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale, ou de rassembler, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ;

6.- soit de s'assurer, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

7.- soit de détruire ou laisser détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère ;

8.- soit, en temps de guerre, de provoquer des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, de leur en faciliter les moyens ou de faire des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Gabon ;

9.- soit, en temps de guerre, d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Gabon ;

10.- soit, en temps de guerre, de participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

La trahison est punie de mort.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre ce crime est punie comme le crime lui-même.

Article 62.- Les faits visés à l'article précédent, à l'exception de celui qui est prévu au paragraphe premier, constituent, s'ils sont commis par un étranger, le crime d'espionnage.

L'espionnage est également puni de mort.

Article 63.- Sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité quiconque aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de l'Etat tout ou partie du territoire national.

Article 64 (complété par l'ordonnance n° 26/71 du 6 avril 1971).

Sera puni de la réclusion criminelle à temps quiconque :

1.- aura, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé le Gabon à une déclaration de guerre ou à la rupture des relations diplomatiques ;

2.- aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Gabonais à subir des représailles ;

3.- entretiendra avec des agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Gabon ou à ses intérêts économiques essentiels.

Article 65.- Sera coupable d'atteinte à la défense nationale toute personne qui, hors les cas prévus aux articles 61 et 62 :

1.- dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de la défense nationale ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée :

2.- par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui ont été confiés et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3.- sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou précédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ;

4.- s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou à nationalité, dans un établissement militaire, quelle qu'en soit la nature, un chantier travaillant pour la défense nationale, un navire de guerre, un appareil de navigation aérienne ou un véhicule militaire armé ;

5.- séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6.- dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ;

7.- survolera le territoire gabonais ou au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité gabonaise ;

8.- aura organisé, d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale.

Ces infractions seront punies de la réclusion criminelle à temps si elles ont été commises en temps de guerre et, si elles l'ont été en temps de paix, d'un emprisonnement de un à dix ans.

Article 66.- Sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans quiconque, en temps de guerre ;

1.- entretiendra, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2.- fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec des sujets ou des agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées ;

3.- accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

Article 67.- Sera puni des mêmes peines quiconque, en temps de paix :

1.- en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation du matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat ;

2.- aura participé, en connaissance de cause, à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale ;

3.- enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire gabonais.

CHAPITRE II

Des crimes et délits Contre la sûreté intérieure de l'Etat

Article 68.- L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel ou le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le complot ayant pour but l'un des crimes visés à l'alinéa précédent sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 69.- L'attentat dont le but aura été soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit à porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans tout ou partie du territoire national, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes visés à l'alinéa précédent sera puni de la réclusion criminelle à temps.

Article 70.- Il y a attentat dès qu'un acte d'exécution a été fait ou commencé.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

La proposition faite et non agréée de former un complot est punie comme le complot lui-même.

Article 71.- Seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité :

- ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque ;
- ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, auront retenu un tel commandement ;
- les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée.

Article 72.- Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un de crimes visés au présent chapitre, ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'en sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions ou instruments de crime ou envoyé des subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Les individus faisant partie des bandes sans y exercer aucun commandement ni emploi seront punis de la réclusion criminelle à temps.

Article 73 (complété par l'ordonnance n° 47/67 du 3 septembre 1967).- Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement ou auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvements.

Seront punis de la même peine tous ceux qui auront participé à la création d'un mouvement, parti ou groupe politique tendant à changer le régime constitutionnel, à renverser le gouvernement ou à organiser l'insurrection. Seront également punis de la même peine ceux qui auront participé à un mouvement insurrectionnel, soit en portant des armes ou munitions, soit en vue de faire attaque ou résistance à la force publique, en occupant des postes ou édifices publics ou privés ou en confectionnant des barricades ou retranchements, soit, de quelque manière que ce soit, en apportant leur aide aux insurgés ou en faisant obstacle à l'action des forces de l'ordre.

Article 74.- Sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et pourra l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum d'un million de francs, quiconque, hors les cas prévus aux articles 61 à 73, se sera livré à des actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer des troubles ou manifestations contre l'autorité de l'Etat, à provoquer la résistance active ou passive à l'application des lois et règlements.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui auront participé aux désordres, manifestations ou actes de résistance susvisés.

Article 75.- Sera puni des mêmes peines quiconque s'affilie, adhère ou, de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement ou secte qui tend, par ses conseils, instructions, consignes ou par tout autre moyen, soit à provoquer la désobéissance aux lois et règlements, soit à inciter la population au refus collectif de payer l'impôt et ses accessoires, ou à en différer le paiement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à l'un de ces groupements ou sectes.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux diverses infractions contre la sûreté de l'Etat

Article 76.- Outre les personnes désignées à l'article 49 du présent code, sera puni comme complice des crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, quiconque :

- 1.- ayant eu connaissance des faits constitutifs des infractions ci-dessus définies ne les aura pas dénoncés ;
- 2.- connaissant les intentions de leurs auteurs, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;
- 3.- portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;
- 4.- recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit, ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit.

Article 77.- Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Article 78.- Dans tous les cas de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, tous les moyens ayant servi à commettre ou à préparer l'infraction seront saisis administrativement, sous réserve d'homologation de la saisie par la juridiction compétente qui décidera du maintien ou de la mainlevée de la saisie.

La juridiction répressive pourra, en outre, en toutes circonstances, prononcer la confiscation, la suppression ou la destruction desdits moyens. Dans tous les cas, l'interdiction des droits mentionnés en l'article 18 pourra être prononcée.

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'ordre et à la sécurité publique, à l'autorité de l'Etat et au crédit de la Nation

Article 79.- Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1.- tout attroupement armé ;
- 2.- tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Article 80.- Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force si les violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1.- aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;
- 2.- aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser ;
- 3.- aura procédé de la même manière à une seconde, puis à une troisième sommation si la première est restée sans résultat.

Article 81.- Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la deuxième sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire partie volontairement d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Article 82.- Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans en cas d'attroupement dissipé par la force.

Article 83.- Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de un à six mois.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 84.- Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 24 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1.- ceux qui, en vue d'une réunion publique, auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la réunion projetée, ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prévue par la loi, soit après l'interdiction de la réunion, auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part ;

2.- ceux qui auront participé à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite.

Article 85.- Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 86.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24 000 à 240 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par paroles, écrits gestes ou de quelque autre manière, outragé le drapeau de la République gabonaise.

Article 87.- Sera punie d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 24 000 à 500 000 francs, toute provocation adressée par propagande écrite ou orale, quels qu'en soient les moyens de diffusion, aux forces de sécurité intérieure, aux militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, en vue de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois, règlements, réquisitions, ordres émanant de l'autorité publique, ou pour l'exécution des règlements militaires.

Article 88.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 250 000 francs, quiconque participera, de quelque manière que ce soit, à toute propagande écrite ou orale tendant à troubler la paix publique, à inciter à la révolte contre les autorités de l'Etat, à porter atteinte à la République dans le prestige de ses institutions, à provoquer la désunion des citoyens, à instituer la haine raciale, religieuse ou tribale et, d'une façon générale, à nuire aux intérêts vitaux de l'Etat et de la Nation.

Article 89.- Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 500 000 francs, quiconque recevra directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de provenance étrangère destinés à la propagande et se livrera à une propagande politique. Les fonds ainsi reçus pourront être saisis en tout endroit où le destinataire les aura déposés et tout paiement à venir sera bloqué ou confisqué auprès du payeur.

Article 90.- Seront punis des mêmes peines, ceux qui diffuseront ou détiendront, en vue de la diffusion, dans un but de propagande, des tracts, bulletins ou papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national ou à troubler la paix publique.

Article 91 (complété par l'ordonnance n° 24/71 du 6 avril 1971).

Quiconque aura sciemment diffusé ou reproduit des journaux ou écrits périodiques interdits dans les conditions prévues par la législation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24 000 à 100 000 francs.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 24 000 à 100 000 francs, quiconque importera ou détiendra des journaux ou écrits périodiques ou publications interdits par la législation en vigueur.

Article 92.- Sans préjudice de l'application de l'article 49-4°, au cas où la provocation aurait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, quiconque aura, par propagande écrite ou orale, quels qu'en soient les moyens de diffusion, directement provoqué à un crime ou délit dirigé contre l'Etat ou les particuliers, contre les personnes ou les biens, ou fait l'apologie de ces crimes ou délits.

Article 93.- La diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24 000 à 240 000 francs.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs lorsque la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

Article 94.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24 000 à 1 000 000 de francs, quiconque, par des voies ou moyens quelconques, aura sciemment répandu dans le public des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds d'Etat de toute nature, ou des fonds des autres collectivités publiques, des établissements publics et, d'une manière générale, de tous les organismes où les collectivités susvisées ont une participation directe ou indirecte.

Article 95.- Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

Sera puni des mêmes peines quiconque, dans le but de faire échec à l'autorité de l'Etat, aura refusé de payer l'impôt ou ses accessoires, ou en aura différé le paiement.

Article 96.- Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 1 000 000 de francs, quiconque, par voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux publics.

Article 97.- Dans tous les cas prévus au présent chapitre, l'interdiction des droits mentionnés en l'article 18 pourra être prononcée contre le coupables.

CHAPITRE V

Des délits relatifs à l'exercice des droits civiques

Article 98.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24000 à 360000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- 1.- se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ;
- 2.- aura, en se faisant inscrire sur une liste électorale, dissimulé une incapacité prévue par la loi ;
- 3.- aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- 4.- se sera, à l'aide des déclarations frauduleuses ou de faux certificats, fait inscrire, ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou encore aura fait inscrire ou rayer ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 99.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50000 à 500000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- 1.- aura voté en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement ;
- 2.- aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois ;
- 3.- aura, hors les cas légalement prévus de vote par procuration, voté ou tenté de voter à la place d'une personne, réelle ou imaginaire.

Article 100.- Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 75.000 à 750.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- 1.- étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit.
- 2.- étant chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article 101.- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 102.- Sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 75.000 à 1000.000 de francs, quiconque :

- 1.- aura violé ou tenté de violer le scrutin par irruption, dans le collège électoral, consommée avec violences ;
- 2.- aura enlevé l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 103.- Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque :

- 1.- par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois ou d'autre avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;
- 2.- par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir ;
- 3.- aura agréé ou sollicité les mêmes dons libéralités ou promesses ;
- 4.- aura, par voies des faits, violences ou menaces contre un électeur ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, déterminé un électeur, ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou aura influencé ou tenté d'influencer son vote ;
- 5.- aura, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral, ou d'une fraction de ce collège, fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens ;

